



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10.2023 - édition du 13/01/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 024

ARRÊTÉ

restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'AC Ajaccio dans la commune de Nice à l'occasion de la rencontre de football de championnat de Ligue 1 le dimanche 15 janvier 2023 opposant l'AS Monaco à l'AC Ajaccio

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle d'Ajaccio qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe de l'AC Ajaccio le dimanche 15 janvier 2023 à 17 heures 05 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 19ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant le fort antagonisme entre les supporters niçois et ajacciens lié aux incidents des actions contre ces derniers sont toujours envisageables, il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Ajaccio ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le dimanche 15 janvier 2023, de 10 heures au lundi 16 janvier 2023 à 07 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AC Ajaccio ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des Etats-Unis.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur du cabinet
D. 4594



Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le **13 JAN. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Le Rouret, Châteauneuf, Roquefort-les-Pins et Valbonne dans le cadre du marché de la Truffe le dimanche 15 janvier 2023.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU les lettres du maire du Rouret en date du 21 décembre 2022 et du 6 janvier 2023, sollicitant les maires des communes de Châteauneuf, de Roquefort-les-Pins et de Valbonne, pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune du Rouret dans le cadre du marché de la Truffe 2023 le dimanche 15 janvier 2023 ;

VU l'accord du maire de Châteauneuf, en date du 21 décembre 2022 ;

VU l'accord du maire de Roquefort-les-Pins en date du 21 décembre 2022 ;

VU l'accord du maire de Valbonne en date du 6 janvier 2023 ;

VU le courrier du maire du Rouret, en date du 6 janvier 2023, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Châteauneuf, de Roquefort-les-Pins et de Valbonne, dans le cadre de l'édition 2023 du marché de la Truffe le dimanche 15 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les maires du Rouret, de Châteauneuf, de Roquefort-les-Pins et de Valbonne sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune du Rouret le dimanche 15 janvier 2023 à l'occasion de l'organisation l'édition 2023 du marché de la Truffe pour :

- Veiller au respect de tous les arrêtés municipaux et exercer toutes les attributions qui leurs sont dévolues par le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le code de la route ;
- Surveiller les abords immédiats et sécuriser la traversée des piétons ;
- Effectuer tous les contrôles routiers relevant de leurs compétences en application des dispositions du code de la route et du code de procédure pénale ;
- Gérer l'ensemble des éventuels problèmes de comportement survenant sur le territoire de la commune du Rouret à l'occasion du marché de la Truffe.

Article 2 : À ce titre, le maire de Châteauneuf détachera à cette occasion un agent de police municipale de 9 heures à 18 heures.

Article 3 : À ce titre, le maire de Roquefort-les-Pins mettra également à disposition deux agents de police municipale de 9 heures à 18 heures.

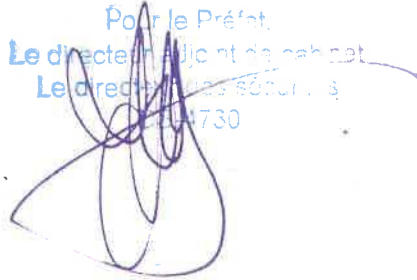
Article 4 : À ce titre, le maire de Valbonne mettra également à disposition un agent de police municipale de 8 heures à 19 heures.

Article 5 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune du Rouret, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires du Rouret, de Châteauneuf, de Roquefort-les-Pins et de Valbonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des services
04 730 730 730

Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

Insertion au Recueil des actes administratifs
(Extrait)

COMMUNE DE LEVENS

**Projet d'élargissement à 8 mètres de la route métropolitaine 20 (route de La
Roquette) sur le territoire de la commune de Levens**

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

ARRETE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, R132-1 et suivants ;

VU la délibération du bureau métropolitain n°8.4 du 9 avril 2021 approuvant le projet d'élargissement à 8 mètres de la route de La Roquette à Levens, les dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire, le recours à la procédure de DUP et de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet et autorisant son président à saisir le préfet des Alpes Maritimes, en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire ;

VU la délibération du bureau métropolitain n°22.17 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération n°8.4 du 9 avril 2021 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Levens, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire qui se sont déroulées du 25 avril au 13 mai 2022 inclus en mairie de Levens ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement à 8 mètres de la route métropolitaine 20 (route de La Roquette) au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, sur le territoire de la commune de Levens ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe et les registres d'enquête y afférent ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes prescrites par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 précité ;

VU les exemplaires des 8 et 29 avril 2022 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU le certificat d'affichage du maire de la commune de Levens du 13 mai 2022 attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie du 7 avril au 13 mai 2022 inclus ;

VU l'estimation sommaire des dépenses de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 29 juin 2022 sur la valeur vénale du bien ;

VU la notification individuelle du 16 mars 2022 adressée à la propriétaire, par courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Levens.

VU le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 19 mai 2022, à l'issue des enquêtes publiques conjointes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, assorti de deux recommandations ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 16 décembre 2022 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes, la cessibilité de la totalité de la parcelle précitée située sur le territoire de la commune de Levens nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU le plan et l'état parcellaires de la parcelle susvisée indiquant la superficie de la propriété concernée et le nom de la propriétaire ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, la parcelle désignée à l'état et au plan parcellaires annexés à l'original du présent arrêté dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'élargissement à 8 mètres de la route métropolitaine 20 (route de La Roquette) sur le territoire de la commune de Levens.

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la parcelle mentionnée ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de Levens sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, par l'expropriant et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, 09 JAN. 2023

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.024 rencontre foot AS Monaco . AS Ajaccio.....	2
Le Rouret marche de la truffe 15.01.2023.....	5
Direction Elections et Legalite.....	8
Affaires juridiques et légalité.....	8
Levens Elargissement route metropolitaine 20.....	8

Index Alphabétique

AP 2023.024 rencontre foot AS Monaco . AS Ajaccio.....	2
Le Rouret marche de la truffe 15.01.2023.....	5
Levens Elargissement route metropolitaine 20.....	8
Direction Elections et Legalite.....	8
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2